

Hépatite Conseil

n°8

Ma maladie



Mon traitement



Ma vie sociale



*“Hépatites virales chroniques :
faciliter mes démarches...”*



Sommaire

Les hépatites chroniques sont des affections de longue durée (ALD) prises en charge à 100 %

- 1 Qu'est-ce que l'ALD
- 2 Qui accorde l'ALD ?
- 3 Les limites de la prise en charge à 100 % pour l'ALD



L'hépatite chronique, une affection potentiellement invalidante

- 1 Qui détermine le niveau de handicap ou le taux d'incapacité ?
- 2 Ai-je droit à l'allocation adulte handicapé et comment l'obtenir ?
- 3 Ai-je droit à une pension d'invalidité et comment l'obtenir ?

Hépatite chronique et activité professionnelle

- 1 Hépatite chronique et embauche
- 2 Droits et devoirs vis-à-vis :
 - de l'employeur
 - des autres salariés
 - de la Médecine du travail
- 3 Statut de travailleur handicapé : quand, comment, avantages ?
- 4 Aménagement du poste de travail
- 5 Mi-temps thérapeutique
- 6 Arrêt de travail
- 7 Le cas des professionnels non salariés



Hépatite chronique et aides sociales

- 1 Rôle des assistantes sociales
- 2 Aides à domicile



Document réalisé en collaboration avec



Les hépatites chroniques sont des affections de longue durée (ALD) prises en charge à 100 %

1 Qu'est-ce que l'ALD ?

L'ALD est une **Affection de Longue Durée**, c'est-à-dire comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux. Une hépatite virale chronique, en tant que "maladie active du foie", peut être reconnue comme ALD.

Dès que votre hépatite chronique est reconnue comme ALD, vous pouvez bénéficier de :

- la prise en charge des **soins à 100 %** (consultations chez le médecin, pharmacie, etc.) donc pas de frais à avancer ;
- la prise en charge à **100 % de l'hospitalisation** (sauf le forfait journalier) ;
- la possibilité de percevoir des **indemnités journalières** ;
- la prise en charge des **frais de transport** en rapport avec votre maladie ;
- certaines prestations liées aux **cures thermales**.

- L'aide médicale de l'état (AME) :

Pour les **étrangers en situation irrégulière** qui n'ont pas droit à la sécurité sociale, y compris par le biais de la CMU, il est possible de bénéficier de l'AME sous **condition de revenus**. L'AME donne droit à la **prise en charge à 100 % des soins médicaux** et du **forfait hospitalier** et évite d'avancer les frais. Elle est attribuée pour un an et est renouvelable deux mois avant la fin de l'accord de la précédente. C'est la sécurité sociale qui notifie l'accord. Pour en bénéficier, vous devez **habiter en France depuis plus de 3 mois** (à justifier par attestation d'une personne qui vous héberge, un certificat de scolarité...). Les dossiers sont à retirer et à déposer dans les centres de sécurité sociale.



S'adresser
à la CPAM

3 Les limites de la prise en charge à 100 % pour l'ALD

La prise en charge à 100 % concerne uniquement les **soins et traitements liés à l'affection de longue durée**. Elle ne concerne ni les dépassements d'honoraires, qui ne sont jamais pris en charge par l'assurance maladie, ni la participation forfaitaire de 1 euro, ni le forfait hospitalier. Les soins et traitements en rapport avec d'autres maladies sont remboursés dans les conditions habituelles. C'est pourquoi il est important de conserver votre mutuelle qui remboursera les frais non pris en charge par la sécurité sociale. Si vous n'avez pas de mutuelle complémentaire, vous pouvez bénéficier de la CMU complémentaire gratuite qui est accordée sous conditions de revenus par la sécurité sociale et est renouvelable chaque année. Les médecins ne doivent pas facturer de dépassements d'honoraires aux personnes bénéficiant de la CMU complémentaire.

Attention : depuis le 1^{er} juillet 2005 le **plafond des ressources** donnant droit à la CMU complémentaire a **augmenté de 11€**, il est **passé de 576,13 € à 587,16 € par mois pour une personne seule**.

L'hépatite chronique, une affection potentiellement invalidante

1 Qui détermine le niveau de handicap ou le taux d'incapacité ?

La **COTOREP** (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel) est la principale administration qui s'occupe des personnes handicapées. C'est elle qui va évaluer le taux d'incapacité chez les adultes d'au moins 20 ans (ou 16 ans pour les mineurs entrant dans la vie active et/ou émancipés) mais aussi décider de l'attribution de la carte d'invalidité et de l'attribution de l'**Allocation Adulte Handicapé** (AAH).

Elle décide aussi de l'allocation compensatrice tierce personne pour les personnes avec un taux d'incapacité d'au moins 80 %, de l'attribution du macaron GIC (**Grand Invalide Civil**), de la carte station debout pénible, de l'orientation en établissement d'accueil ou de l'orientation dans le domaine professionnel.



2 Ai-je droit à l'allocation adulte handicapé et comment l'obtenir ?

L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) est attribuée, soit aux personnes dont le **taux d'incapacité est au moins égal à 80 %**, soit aux **personnes ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % qui ne peuvent pas trouver un emploi à cause du handicap.**



Les effets secondaires des traitements de l'hépatite chronique, notamment la fatigue et la douleur, sont pris en compte dans l'évaluation du handicap.

Pour obtenir l'AAH **c'est à votre médecin de vous conseiller**. Il devra remplir un certificat médical afin de vous permettre d'adresser à la COTOREP une demande d'évaluation de votre handicap.

Les formulaires de demande sont disponibles dans les mairies.



Demande d'évaluation du handicap à la COTOREP
Formulaires dans les mairies

Allocation
AAH versée
par la CAF

Si la COTOREP donne une réponse favorable à votre demande c'est ensuite la **Caisse d'Allocations Familiales (CAF)** qui vérifie votre situation administrative, vos revenus et vous **verse l'AAH**.

Le montant maximal de l'AAH est de **599,49 € par mois** (au 1^e janvier 2005), elle est versée par la CAF du lieu où vous habitez. Cette allocation est attribuée pour une durée au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. L'AAH ne peut pas être saisie en cas d'impayés et n'est pas imposable.

Obtenir l'AAH vous permet de **ne pas payer la taxe d'habitation** et de bénéficier d'une diminution de votre facture téléphonique (**réduction sociale téléphonique**).

Vos droits dépendent de vos revenus dont le plafond ne doit pas dépasser 7 193,88 € par an pour une personne seule et 14 387,76 € pour un couple.

- Si vous avez un taux d'incapacité d'au moins 80 % et que vous travaillez en milieu normal, votre CAF fera une déduction sur vos revenus d'activité.
- Si vous avez un taux d'incapacité d'au moins 80 % et que vous bénéficiez de l'AAH à taux plein vous pouvez peut-être recevoir en plus de l'AAH d'autres allocations telles que le **complément de ressource** attribué sur décision de la COTOREP, de 166,51 € par mois, ou la **majoration pour la vie autonome des personnes handicapées**, qui est de 100 € par mois, si vous n'exercez pas d'activité professionnelle et disposez d'un logement indépendant.



3 **Ai-je droit à une pension d'invalidité et comment l'obtenir ?**



S'adresser
à la CPAM

Vous pouvez bénéficier de la **pension d'invalidité** si :

- vous êtes âgé de moins de 60 ans, car au delà elle est remplacée par une pension de vieillesse pour inaptitude au travail ;
- vous présentez une invalidité réduisant d'au moins 2/3 votre capacité de travail ou votre salaire ;
- vous justifiez d'une durée minimale de 12 mois d'immatriculation auprès de la sécurité sociale au 1^{er} jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie de l'invalidité ;
- vous avez été indemnisé durant 3 années d'arrêt de travail sous forme d'indemnités journalières ;
- votre état de santé est consolidé.

La demande s'effectue auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

La pension d'invalidité est **calculée sur la base du salaire annuel moyen** (déterminé sur les 10 meilleures années d'activité) et **de la catégorie d'invalidité** dans laquelle vous avez été classé. La gravité de l'état de santé ou du handicap détermine la catégorie d'invalidité et le montant de la pension. Si la pension d'invalidité est inférieure au montant maximal de l'AAH, il est possible de percevoir un complément (complément AAH ou fond spécial d'invalidité).

Le versement de la pension d'invalidité est effectué tous les mois.

La carte d'invalidité

Si vous touchez une pension d'invalidité vous n'avez pas obligatoirement droit à la carte d'invalidité. Inversement, ce n'est pas parce que vous avez une carte d'invalidité que vous aurez obligatoirement droit à une allocation ou à une pension.

Vous pouvez demander la carte d'invalidité même si vous travaillez et que vous ne souhaitez pas interrompre votre activité.

Pour l'obtenir il faut déposer un dossier à la mairie ou au service social de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) ou de la COTOREP de votre département.

La COTOREP évalue le taux d'incapacité permanente et fixe la durée d'attribution de votre carte d'invalidité. Cette durée dépend du diagnostic pour l'évolution probable de votre maladie. Si elle vous est accordée, la carte est à retirer en mairie. Pour le renouvellement de la carte, une nouvelle demande de carte d'invalidité doit être déposée au moins 6 mois avant le délai d'expiration de la précédente.

Seule la **carte d'invalidité à 80 %** ou plus permet des **réductions d'impôts** mais aussi des **avantages dans les transports en commun** (place assise, gratuité de l'accompagnateur...).



S'adresser à la COTOREP, à la Mairie ou à la CRAM



En résumé, les aides auxquelles vous pouvez accéder lorsque vous avez une hépatite chronique sont les suivantes :

Quelle aide ?	Critères pour en bénéficier ?	Quels avantages ?	À qui s'adresser ?
ALD	<ul style="list-style-type: none"> • Maladie reconnue comme ALD 	Prise en charge à 100 % des frais liés à la maladie concernée	Le médecin traitant fait la démarche auprès du médecin conseil de la sécurité sociale
CMU de base	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'accès au régime général de la sécurité sociale • Résider en France depuis au moins 3 mois 	Prise en charge à 100 % des frais liés à la maladie concernée en cas d'obtention de l'ALD	Dossier à déposer auprès de la sécurité sociale
CMU complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas bénéficier de mutuelle • Conditions de ressources 	Fait office de mutuelle complémentaire	Dossier à déposer auprès de la sécurité sociale
AME	<ul style="list-style-type: none"> • Étrangers en situation irrégulière n'ayant pas droit à la sécurité sociale • Habiter en France depuis plus de 3 mois 	Prise en charge à 100 % de tous les frais médicaux	Dossier à déposer dans les centres de sécurité sociale, les mairies et les hôpitaux
AAH	<ul style="list-style-type: none"> • Taux d'incapacité \geq 80 % • Taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, empêchant de travailler • Revenus \leq 7 193,88 €/an pour une personne seule ou \leq 14 387,76 € pour un couple 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation maximale = 599,49 €/mois • Non imposable • Pas de paiement de la taxe d'habitation • Réduction du montant de la facture téléphonique 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de dossier auprès de la COTOREP pour évaluer le taux d'incapacité • Situation administrative et ressources vérifiées par la CAF

Complément de ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaire de l'AAH à taux plein • Taux d'incapacité ≥ 80 % • pas de revenus professionnels depuis au moins 1 an • Logement indépendant 	Allocation de 166,51 €/mois	Accordé sur décision de la COTOREP
Majoration pour la vie autonome des personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaire de l'AAH à taux plein • Taux d'incapacité ≥ 80 % • Pas de revenus professionnels depuis au moins 1 an • Logement indépendant 	Allocation de 100 €/mois, non cumulable avec le complément de ressources	Pas de demande particulière, accordée si bénéficie de l'AAH
Pension d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • > 60 ans • Invalidité réduisant d'au moins 2/3 la capacité de travail ou du salaire • 12 mois d'immatriculation à la sécu au 1^{er} jour du mois de l'arrêt de travail suivi de l'invalidité • 3 années d'arrêt de travail sous forme d'indemnités journalières • État de santé stabilisé 	Versement d'une pension tous les mois	Dossier à déposer auprès de la caisse primaire d'assurance maladie
Carte d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Français résidant en France ou à l'étranger • Étranger résidant en France et en situation régulière 	Seule la carte d'invalidité à 80 % ouvre droit à : <ul style="list-style-type: none"> • Diminution d'impôts • Avantages dans les transports en commun pour vous et votre accompagnateur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à faire auprès de la COTOREP • Carte à retirer auprès de la mairie

Hépatite chronique et activité professionnelle



1 Hépatite chronique et embauche

Lors de votre **entretien d'embauche**, les questions que l'on vous pose doivent avoir un lien direct avec l'emploi que l'on vous propose, l'employeur n'a donc pas à vous questionner sur votre état de santé et s'il le fait vous n'êtes pas tenu d'y répondre.

La **visite médicale d'embauche** est faite pour vérifier que vous êtes bien apte au poste pour lequel vous avez été embauché et il n'est pas obligatoire de parler de votre hépatite chronique.

En dehors des diplômes et des certificats de travail, votre employeur peut vous demander une attestation de carte vitale. Si vous êtes pris en charge à 100 % vous pouvez demander à la sécurité sociale une attestation de la carte vitale où la mention 100 % n'apparaît pas.

2 Droits et devoirs

Vis-à-vis de l'employeur

Votre employeur n'a pas à savoir que vous souffrez d'hépatite chronique sauf si vous avez envie de le lui dire. **Cela relève juridiquement de la vie privée** et le droit du travail vous protège.

Vis-à-vis des autres salariés

Pour les collègues, il en est de même qu'avec votre employeur, vous n'avez aucune obligation à révéler votre état de santé, d'autant plus que la vie en collectivité n'est pas un facteur de risque de transmission de l'hépatite chronique.

Vis-à-vis de la Médecine du travail

Rien ne vous oblige à révéler au médecin du travail que vous avez une hépatite chronique mais sachez que le médecin du travail est présent pour améliorer les conditions de travail et est soumis au **secret médical**.

C'est lui qui s'occupe de la **prévention** et en cas de dégradation de votre santé, c'est lui qui va faire des **propositions à votre employeur pour protéger votre emploi**. Après une visite, il ne peut transmettre à votre employeur qu'un avis sur votre aptitude au travail et en aucun cas des informations sur votre maladie.

Si vous faites partie des professions de santé, vous devez savoir que la déclaration comme maladie professionnelle implique d'indiquer à un médecin du travail que vous êtes atteint d'une hépatite chronique.



3 Statut de travailleur handicapé : quand, comment, avantages ?

Être reconnu comme **travailleur handicapé** permet de bénéficier d'avantages pour vous et votre employeur.

Quand ?

À partir de 18 ans, voire 16 ans pour les jeunes entrés dans la vie active.

Lorsque les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites à cause d'une insuffisance ou d'une diminution des capacités physiques ou mentales.

Comment ?

C'est à vous de faire la demande de reconnaissance de travailleur handicapé, mais rien ne y oblige et le médecin du travail ne peut pas le faire à votre place.

Vous pouvez vous procurer un **dossier de demande de reconnaissance "personne adulte handicapée"** auprès du secrétariat de la **COTOREP**, des caisses d'allocations familiales, des caisses de mutualité sociale agricole, de la DDASS, des agences locales pour l'emploi, des services départementaux chargés de l'aide sociale, des centres communaux d'action sociale, des mairies.

Vous devez envoyer votre dossier complet à la COTOREP du département de votre domicile.



Dossier
à envoyer
à la COTOREP

Attention :
un formulaire
spécifique est mis
à disposition dans
certaines COTOREP,
il permet de
bénéficier d'une
procédure accélérée
quand la demande
est strictement
limitée à la
reconnaissance
"travailleur
handicapé".

Le statut de travailleur handicapé vous est **accordé pour une durée déterminée** (2 ans, 5 ans ou 10 ans), **renouvelable**.

Avantages ?

Le statut de travailleur handicapé ouvre droit à une **prime** pour vous s'il s'agit de votre **premier emploi** et pour votre employeur car il embauche un travailleur handicapé.

Vous n'êtes pas obligé de déclarer votre statut de travailleur handicapé auprès de votre employeur, mais dans certaines situations, cette déclaration est judicieuse car elle peut l'inciter à ne pas vous licencier. En effet, en dehors de la prime il peut recevoir différentes subventions avantageuses.

En cas de perte d'emploi, vous conservez votre statut de travailleur handicapé ; ceci vous permet de bénéficier de services et de prestations particulières, notamment de formations spécifiques.

Attention, depuis la Loi de juillet 1987, le "travailleur handicapé" ne bénéficie pas d'un emploi "protégé", il a le même statut que les autres salariés de l'entreprise.



4 Aménagement du poste de travail

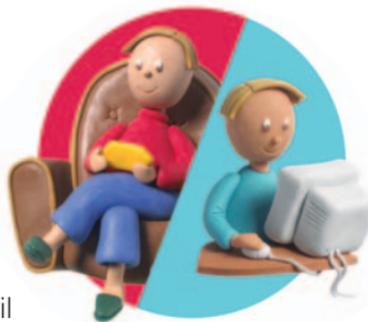
Si votre état de santé le nécessite, vous pouvez demander une adaptation de votre poste de travail. Toutefois, le médecin du travail peut proposer un aménagement de votre poste de travail s'il vous reconnaît inapte physiquement à occuper un poste en partie ou entièrement. Le médecin du travail est là pour vous aider, il n'a pas à préciser les causes de ses propositions à votre employeur et peut proposer une adaptation au poste ou un reclassement. Votre employeur doit tenir compte de ces propositions et adapter votre emploi ou vous changer de fonction selon votre état de santé. En cas d'impossibilité le contrat de travail peut être rompu.

S'adresser au Médecin du travail qui fera les démarches auprès de votre employeur

5 Mi-temps thérapeutique

Si vous pouvez reprendre votre poste, mais qu'une transition de réadaptation au travail - surtout après un long arrêt - est nécessaire, la **prise en "mi-temps thérapeutique"** peut être proposée.

Vous y avez droit si vous êtes **salarié d'une entreprise**, que vous soyez en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Aucune condition d'ancienneté n'est nécessaire.



Il faut être en arrêt maladie au moment de la demande. Votre médecin traitant doit remplir un **dossier médical que vous transmettez au médecin du travail** avec une demande de mi-temps thérapeutique. Le médecin du travail donnera son avis tout en étant soumis au secret médical (il ne citera pas votre hépatite chronique mais plus généralement une ALD). En parallèle, vous devrez déposer une **demande auprès du médecin conseil de la sécurité sociale** qui prendra contact avec votre médecin du travail. En effet, c'est la sécurité sociale qui, pendant la période de mi-temps thérapeutique, vous paiera, en plus de votre salaire, **une indemnité journalière** pour compenser la perte de salaire occasionnée par la réduction d'activité. La sécurité sociale peut vous convoquer pour un examen de contrôle avant de donner son avis. Votre employeur n'est pas tenu d'accepter le mi-temps thérapeutique et dans ce cas il faudra trouver un accord. En cas de refus vous pouvez prolonger votre arrêt de travail à temps complet.



6 Arrêt de travail

Votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail. Après avoir complété l'avis d'arrêt de travail délivré par votre médecin, vous devez obligatoirement dans un délai de 48 heures adresser :

- les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail au service médical de votre caisse d'assurance maladie.



- le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail à votre employeur (ou, si vous êtes chômeur indemnisé, à l'ASSEDIC). Ces formalités sont identiques en cas de prolongation de votre arrêt de travail.

S'adresser à la CPAM
et à votre employeur

Si vous ne respectez pas le délai réglementaire de 48 heures, votre caisse d'assurance maladie peut vous sanctionner en réduisant de 50 % le montant des indemnités journalières relatives à la période de retard.

Avec l'accord de votre médecin, vous pouvez vous absenter de votre domicile pendant votre arrêt de travail, mais uniquement pendant les heures de sortie autorisées et **pas plus de 3 heures de suite** (ces horaires sont indiqués sur votre avis d'arrêt de travail).

Vous devez respecter ces heures de sortie autorisées pendant toute la durée de votre arrêt de travail, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.



Pour les **artisans et les commerçants**, des **indemnités journalières** sont versées s'ils se trouvent dans l'incapacité physique temporaire constatée par le médecin traitant de travailler en raison notamment :

- d'une maladie ;
- d'un accident.

Elles sont attribuées après avis du service médical de la caisse d'assurance maladie.

L'avis d'arrêt de travail prescrit par le médecin doit être adressé au médecin conseil de votre caisse maladie régionale dans les 2 jours.

L'avis d'arrêt de travail doit être établi et envoyé à votre caisse maladie régionale même s'il ne donne pas lieu à indemnisation du fait des délais de carence. Cela permet de préserver vos droits ultérieurs en cas de rechute par exemple.

En cas de prolongation de l'arrêt, il devra être prescrit par le même médecin que l'arrêt initial ou par le médecin traitant.

Si vous reprenez votre travail avant la fin de la durée d'arrêt de travail prescrit par votre médecin traitant, vous devez aviser votre organisme conventionné dans les 2 jours qui suivent la date de reprise.



S'adresser à la CPAM
dont vous dépendez

Hépatite chronique et aides sociales

1 Rôle des assistantes sociales

La mission des assistantes sociales est entre autres, d'**informer sur les droits aux prestations sociales, médicales** et d'orienter vers des lieux spécialisés. Vous pouvez les consulter à l'hôpital, auprès de votre caisse d'assurance maladie, de votre caisse d'allocations familiales ou de votre mairie.



2 Aides à domicile

- **L'aide à domicile (AAD)** concerne les personnes qui n'ont pas besoin d'être hospitalisées mais qui nécessitent une assistance pour les actes de la vie courante à leur domicile (tâches ménagères, courses, cuisine, démarches administratives...).





La **demande d'AAD** doit être faite par vous même soit auprès de votre mairie soit auprès des associations chargées de l'AAD dans votre département.

Tous les bénéficiaires participent financièrement, en fonction de leurs ressources et des allocations qu'ils perçoivent (AAH, RMI...). Vous pouvez bénéficier, par ailleurs, d'une réduction d'impôts égale à 50 % du montant total de la somme du salaire et des cotisations sociales versées dans l'année pour cette AAD si vous utilisez le chèque emploi service et qu'il s'agit donc d'une embauche directe.

- **L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)**, permet à une personne handicapée de faire face aux **frais supplémentaires entraînés par le recours à une tierce personne**, pour l'aider dans la vie quotidienne. L'ACTP n'est ni imposable, ni saisissable. La demande d'ACTP se fait auprès de la COTOREP de votre lieu de résidence ou auprès de votre mairie. C'est la COTOREP qui apprécie la nécessité de l'aide et fixe votre taux d'ACTP. Vous ne bénéficierez de l'ACTP que si la COTOREP vous a reconnu un taux d'incapacité de 80 %. La durée maximum est de 5 ans et le renouvellement n'est pas automatique, une nouvelle demande doit être faite 6 mois avant la date d'expiration de l'ACTP en cours.

S'adresser à la
mairie ou auprès
des associations
chargées de l'AAD

S'adresser à
la COTOREP ou à la mairie

Glossaire

AAD : aide à domicile

AAH : allocation adulte handicapé

ACTP : aide compensatrice tierce personne

ALD : affection longue durée

AME : aide médicale de l'état

CAF : caisse d'allocations familiales

CMU : couverture médicale universelle

CPAM : caisse primaire d'assurance maladie
(sécurité sociale)

CRAM : caisse régionale d'assurance maladie

CRDS : contribution au remboursement de la dette sociale

CSG : contribution sociale généralisée

COTOREP : commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

DDASS : direction départementale des affaires sanitaires et sociales

GIC : grand invalide civil

RMI : revenu minimum d'insertion



**Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés (C.N.A.M.T.S)**

50 av Prof André Lemierre
75986 PARIS CEDEX 20
Standard : **03 25 06 12 12**
Fax : **01 72 60 10 10**

**Caisse Nationale Assurance Maladie
Prof. Indépendantes (C.A.N.A.M)**

Centre Paris Pleyel
93521 ST DENIS CEDEX
Standard : **01 49 33 38 00**
Fax : **01 49 33 38 03**

**Caisse Nationale des Allocations
Familiales**

32 av Sibelle - 75014 PARIS
Standard : **01 45 65 52 52**
Fax : **01 45 65 53 77**

**Direction du Travail de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle**

Accueil secrétariat COTOREP
204 quai Jemmapes
75483 PARIS CEDEX 10
Standard : **01 44 84 41 53**

Internet

www.ameli.fr
site de la sécurité sociale

[www.sante.gouv.fr/html/
pointsur/hepatitec/chap035.htm](http://www.sante.gouv.fr/html/pointsur/hepatitec/chap035.htm)
site du gouvernement sur l'hépatite C

vosdroits.service-public.fr
tous vos droits sociaux ou professionnels

www.handroit.com
les démarches administratives pour les
handicapés

www.caf.fr
site de la caisse d'allocations familiales

N° utiles

Hépatie
Tél : **05 34 57 46 34**
E-mail : hepatie@free.fr

Handi Assur
2, rue Voltaire BP 70507
44005 Nantes Cedex 01
Tél : **02 40 7379 99**
E-mail : contact@handi-assur.com

Hépatites Info Service
Tél : **0800 845 800 (n° vert)**

Drogues, Tabac, Alcool Info Service
Tél : **0800 23 13 13 (n° vert)**

Droits des Malades Info
Tél : **0810 51 51 51 (n° azur)**



*"Information et soutien des proches
sont des facteurs déterminants du succès du traitement
et de la qualité de vie des patients"*

SOS HEPATITES FEDERATION

43 rue du Docteur Mougeot
BP 88 52103 SAINT-DIZIER
Tél : **03 25 06 12 12**
E-mail : contact@soshepatites.org
Site internet : www.soshepatites.org

SOS HEPATITES AQUITAINE

Tél : **05 57 54 08 02** ou **06.14.03.42.51**

SOS HEPATITES BOURGOGNE

Tél : **03 80 42 97 39**

SOS HEPATITES CENTRE VAL DE LOIRE

Tél : **02 47 51 08 88**

SOS HEPATITES

CHAMPAGNE-ARDENNE

Tél : **03 26 51 08 78**

SOS HEPATITES FRANCHE-COMTE

Tél : **03 84 52 04 15**
E-mail : soshepatites.fc@wanadoo.fr

SOS HEPATITES LANGUEDOC-ROUSSILLON

Tél : **04 67 30 28 89**
E-mail : languedoc.roussillon@soshepatites.org

SOS HEPATITES LIMOUSIN

Tél : **05 55 39 69 47**

SOS HEPATITES LORRAINE

Tél : **03 87 54 19 47**
E-mail : lorraine@soshepatites.org

SOS HEPATITES NORD-PAS-DE-CALAIS

Tél : **03 21 72 35 28**
E-mail : soshepatites5962@hotmail.fr

SOS HEPATITES NORMANDIE

Tél : **02 35 61 21 10**
E-mail : soshepatites.normandie@wanadoo.fr

SOS HEPATITES PARIS ILE-DE-FRANCE

Tél : **01 42 39 40 14**
E-mail : soshepatitesparis@noos.fr

SOS HEPATITES PAYS DE LA LOIRE

Tél : **02 43 46 92 16**

SOS HEPATITES

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

E-mail : sos.hepatites.paca@free.fr

SOS HEPATITES RHÔNE-ALPES

Tél : **04 76 37 04 42**
E-mail : soshepatites.alpes@wanadoo.fr

SOS HEPATITES GENEVE

Tél : **00 41 22 731 30 21**
Fax : **00 41 22 731 32 71**
E-mail : soshepatites@bluewin.ch



Hépatite : le patient avant tout !

Vous aider à mieux comprendre votre infection et votre traitement, vous rappeler en termes simples et illustrés l'information délivrée par votre médecin, vous accompagner sur la voie de la guérison, tels sont les objectifs de cette collection Hépatite Conseil.

*Réalisé à l'initiative d'Optimed Editions avec la collaboration de **SOS Hépatites**, Hépatite Conseil vous propose d'aborder les aspects pratiques de votre vie quotidienne autour de trois grandes rubriques :*

 "Ma maladie"  "Mon traitement"  "Ma vie sociale"

Pour que vous puissiez trouver à travers chaque thème les réponses aux questions que vous vous posez et les moyens d'améliorer votre qualité de vie durant la maladie, notamment tout au long du traitement.



ISSN : 1766-7836

ISBN : 2-914488-26-2



Prix 4 €

OPT.250-01/06